

**Loi
sur l'Assemblée fédérale
(Loi sur le Parlement, LParl)
(Rapport de gestion du Conseil fédéral)**

Modification du 3 octobre 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport du 19 octobre 2007 de la Commission de gestion du Conseil national¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 21 décembre 2007²,
arrête:

I

La loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement³ est modifiée comme suit:

Art. 145, al. 1

¹ Sauf disposition contraire des règlements des conseils, le président de la Confédération défend devant les conseils le rapport dans lequel le Conseil fédéral rend compte de sa gestion.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le premier jour du quatrième mois qui suit son acceptation par le peuple.

Conseil national, 3 octobre 2008

Le président: André Bugnon
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 3 octobre 2008

Le président: Christoffel Brändli
Le secrétaire: Philippe Schwab

Date de publication: 14 octobre 2008⁴

Délai référendaire: 22 janvier 2009

¹ FF 2008 985
² FF 2008 995
³ RS 171.10
⁴ FF 2008 7481

Loi sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl) (Rapport de gestion du Conseil fédéral)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.10.2008
Date	
Data	
Seite	7481-7482
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 174

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.